

ARRETE n° 3671 du 17 décembre 1981 accordant une avance sur la subvention du Ministère de l'Education Nationale au titre des transports scolaires pour l'année 1981

1 - Une avance sur la subvention du Ministère de l'Education Nationale au titre du ramassage scolaire (chapitre 43-35 - 01 art. 01 § 10) est allouée aux communes suivantes :

Communes	Dépense en CFP engagée par la commune	Subvention allouée au taux de 39 %	
		en F CFP	soit FF
Ile des Pins	5 674 000	2 212 860	121 707
Sarraméa	1 942 000	757 380	41 656

2 - Dans l'hypothèse où la subvention revenant effectivement aux communes de l'Ile des Pins et de Sarraméa s'avèrerait inférieure à l'avance ainsi consentie pour tenir compte de la situation de trésorerie de ces communes, le trop-perçu de subvention serait à reverser au budget de l'Etat.

3 - M. le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances et M. le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ASSEMBLEE TERRITORIALE

ERRATUM à la délibération n° 171 du 12 octobre 1981 paru au JONC n° 6131 du 2 novembre 1981 - page 1465.

Au lieu de :

Article 8 - Les travailleurs si elle est dispensée en tout ou partie pendant le travail.

Lire :

Article 8 - Les travailleurs si elle est dispensée en tout ou partie pendant le temps de travail.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 3673 du 17 décembre 1981 rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 351 du 10 décembre 1981.

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique,

Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 5 ;

Arrête

Article 1er. - Est rendue exécutoire la délibération ci-après annexée de l'Assemblée Territoriale :

- n° 351 du 10 décembre 1981 relative au Conseil du Clan et au Conseil des Chefs de Clan.

Article 2. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Nouméa, le 17 décembre 1981

Le Haut-Commissaire, Chef du Territoire
Christian NUCCI

DELIBERATION N° 351

relative au conseil du clan et au conseil des chefs de clan

L'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en ses articles 48 et suivants,

Vu la décision n° 840 du 9 août 1898 organisant le Service des Affaires Autochtones,

Vu la délibération n° 67 du 10 mars 1959 sur le régime des réserves autochtones,

Vu la délibération n° 253 du 28 octobre 1970 relative à la constitution de droits fonciers et à l'incitation à la construction de maisons d'habitation dans les réserves autochtones,

Vu la délibération n° 116 du 14 mai 1980 fixant les modalités d'attribution des terres au titre de la réforme foncière,

A adopté en sa séance du 10 décembre 1981 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er - Le Conseil du Clan règle toutes affaires intéressant les biens du Clan.

Il est composé des représentants de chaque groupe familial constituant le Clan.

Article 2 - A l'échelon de la tribu, il peut être constitué un Conseil des Chefs de Clan composé de chacun des représentants coutumiers des clans faisant partie de la tribu.

Article 3 - Lorsqu'il est entièrement constitué, le Conseil des Chefs de Clan se substitue au Conseil des Anciens en ce qui concerne les attributions exercées par ce dernier.

Le Conseil des Chefs de Clan traite de l'Administration générale coutumière de la tribu.

Délibéré en séance publique le 10 décembre 1981.

Un Secrétaire,
J. DELOUVRIER

Le Président,
J-P. AIFA

ARRETE n° 3674 du 17 décembre 1981 rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 352 du 10 décembre 1981.

Est rendue exécutoire la délibération ci-après annexée de l'Assemblée Territoriale :